



Règlement Intérieur de la Cellule Assurance Qualité dans l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique

La cellule d'assurance qualité est chargée de superviser la mise en œuvre de la démarche d'amélioration continue de la qualité à l'Université de Boumerdes sous la supervision du Recteur de l'établissement.

Article 1 : La CAQ est composée d'un président et de représentants des facultés et des instituts, nommés par une décision du recteur de l'université pour un mandat de 3 ans renouvelable, sur proposition des doyens des facultés et des directeurs des instituts chacun en ce qui le concerne.

Les membres désignés sont les enseignants chercheurs aux compétences avérées, qui manifestent un intérêt pour les domaines de la pédagogie et de la recherche, ainsi que les aspects organisationnels et fonctionnels de l'université, après s'être assuré de leur consentement explicite à la constitution de la cellule.

Article 2 : En cas de démission ou de départ d'un membre, un nouveau membre est nommé selon des modalités identiques à celles du membre quittant le Cellule et effectuera son mandat jusqu'à la date du renouvellement de l'instance.

Article 3 : Le Responsable Assurance Qualité (RAQ) préside les réunions de la CAQ. Dans le cas de son absence, les membres présents doivent élire un président de séance parmi eux pour la dite séance.

Article 4 : Selon l'ordre du jour de la séance, pourra être invitée, par le RAQ et à titre consultatif, toute personne concernée et compétente. Les invités permanents : personnels de la cellule qualité.

Article 5 : Quatre réunions sont organisées au minimum par an. Elles sont annoncées par le RAQ sur la base d'un ordre du jour, 7 jours à l'avance par Email ou par courrier avec un rappel par Email 24 heures avant la tenue de la réunion. La CAQ peut aussi se réunir autant de fois que nécessaire, en session extraordinaire, à la demande du RAQ ou des deux tiers de ses membres. Les réunions de la CAQ peuvent aussi bien être organisées en présentiel qu'en ligne.

Article 6 : Chaque réunion est sanctionnée par un procès-verbal, qui sera adressé par le RAQ au Recteur et à tous les membres de la cellule et fera l'objet d'une publication assujettie aux formes adoptées sur le site de la CAQ.

Article 7 : Au minimum la moitié (50%) des membres doit être présente pour atteindre le quorum. En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est provoquée, sous 03 jours au plus, dans les mêmes conditions avec les membres présents.

Article 8 : Chaque membre s'absentant trois (3) fois sans justification au préalable ou cinq fois (5) avec justification est saisi par courrier, son responsable hiérarchique en sera informé, ainsi que le chef d'établissement. Un courrier de fin de fonction dans la CAQ lui sera notifié par son responsable, et sera remplacé par un autre membre éligible sous la même forme, de la même faculté ou institut.

Article 9 : Les membres de la CAQ sont tenus de fournir des rapports sur les actions menées par leur faculté dans le cadre de la mise en œuvre du programme de travail validé par la cellule.



Article 10 : Les responsabilités du Responsable Assurance Qualité

- Le RAQ anime les activités de la cellule et veille à la coordination entre la cellule, les responsables et les structures de l'établissement, pour qu'elle assure sa mission dans les meilleures conditions.
- Le RAQ veille au bon fonctionnement de la cellule. Avec le soutien du Recteur, il encourage la mise à disposition de tous les moyens assurant le bon fonctionnement de la cellule.
- Le RAQ met à la disposition des évaluateurs externes toutes les informations et facilités utiles pour l'accomplissement de leur mission.
- Le RAQ assure l'interface en matière de qualité entre l'établissement universitaire d'appartenance et la commission d'assurance qualité du ministère de tutelle.

Article 11 : La CAQ pilote les démarches qualité et d'évaluation interne dans les domaines de la gouvernance, la formation, la recherche et la vie estudiantine. elle soutiendra le développement des bonnes pratiques dans ces domaines. A cet effet, elle est chargée de préparer les procédures et d'élaborer les documents nécessaires.

Article 12 : La CAQ assure la mise en œuvre et le suivi des opérations d'autoévaluation au niveau de l'université.

Article 13 : La cellule concourt à la réussite de la capitalisation, de la pérennisation des expériences de l'établissement en matière de pratique de l'assurance qualité, et contribue à toute action locale, régionale ou nationale dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 14 : La cellule coordonne l'opération de rédaction des rapports d'autoévaluation.

Article 15 : La cellule pilote les opérations de formation continue de ses membres dans le domaine de l'assurance qualité.

Article 16: La cellule assurance qualité, veille à organiser la diffusion de ses travaux auprès de la Direction, des instances et des personnels.

Article 17: Les objectifs de l'assurance qualité

- Connaître le référentiel (**RNAQES**) .
- Analyser les documents.
- Préparer un questionnaire (**Guide**) .
- entamer l'auto-évaluation (**suivre le plan**) .
- Optimiser l'utilisation de l'outil enquête (**timing, comportement**) .
- Faire une synthèse (**orale et écrite**).
- Effectuer un examen autocritique des prestations de l'établissement ;
- Initier un processus d'amélioration de la qualité en instaurant une nouvelle dynamique ;
- Faire connaître les procédures de mesure, d'assurance et d'amélioration de la qualité au niveau de l'établissement .



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Université M'Hamed Bougara Boumerdès

A partir du rapport d'auto-évaluation la CAQ se charge de la rédaction d' un plan d'actions qui vise à :

- renforcer les forces de l'établissement,
- remédier à ses faiblesses ou les atténuer,
- exploiter les opportunités relevées,
- faire face aux menaces recensées ou redoutées.

Article 18: Les divers services et institutions administratives, pédagogiques et scientifiques sont tenus de fournir à la cellule tous les documents requis pour l'exécution de ses missions.

Article 19: Le présent règlement peut être amendé et/ou enrichi à la demande de son président ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

Article 20 : Ce règlement intérieur est modifiable suivant tout document émanant du Ministère de Tutelle.